Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2552

1.10.2024

TRADUCTION

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE SUR LE STATUT DE LA MISSION DE FORMATION MILITAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE AU MOZAMBIQUE (EUTM Mozambique)

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«UE»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE, ci-après dénommée l'«État hôte»,

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées les «parties»,

CONSIDÉRANT:

la lettre du président de la République du Mozambique au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 3 juin 2021 saluant le déploiement au Mozambique d'une mission à mandat non exécutif de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune,

la lettre du président de la République du Mozambique au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 27 août 2021 accordant à l'EUTM Mozambique et à son personnel des privilèges et immunités, dans l'attente de la conclusion d'un accord sur le statut de la mission au Mozambique,

la décision (PESC) 2021/1143 du Conseil relative à une mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique) [1],

le fait que le présent accord n'affecte pas les droits et obligations des parties découlant d'accords et d'autres instruments internationaux instituant des cours et des tribunaux internationaux,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Champ d'application et définitions

1. Le présent accord s'applique à la mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique) et à son personnel.

2. Le présent accord ne s'applique que sur le territoire de l'État hôte.

3. Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «EUTM Mozambique», les quartiers généraux militaires de l'UE et les contingents nationaux qui contribuent à la mission, leurs équipements et leurs moyens de transport;

b) «mission», la préparation, la mise en place, l'exécution et le soutien de l'EUTM Mozambique;

c) «commandant de force de la mission de l'UE», le commandant de l'EUTM Mozambique sur le théâtre de la mission;

d) «quartier général militaire de l'UE», les quartiers généraux militaires et leurs éléments, où qu'ils se trouvent, placés sous l'autorité de commandants militaires de l'UE exerçant le commandement ou le contrôle militaire de l'EUTM Mozambique;

e) «contingents nationaux», les unités et les éléments appartenant aux États membres de l'UE et aux autres États participant à l'EUTM Mozambique;

f) «personnel de l'EUTM Mozambique», les membres du personnel civil et militaire affecté à l'EUTM Mozambique, ainsi que le personnel déployé en vue de préparer la mission et le personnel voyageant pour un État contributeur ou une institution de l'UE dans le cadre de la mission, qui se trouvent, sauf disposition contraire du présent accord, sur le territoire de l'État hôte, à l'exception du personnel employé sur place et du personnel employé par des entreprises commerciales internationales;

[1] JO L 247 du 13.7.2021, p. 93.

g) «personnel employé sur place», les membres du personnel qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte;

h) «installations de l'EUTM Mozambique», l'ensemble des locaux, logements et terrains nécessaires à l'EUTM Mozambique et à son personnel;

i) «État contributeur», un État mettant un contingent national à la disposition de l'EUTM Mozambique.

Article 2

Dispositions générales

1. L'EUTM Mozambique et son personnel respectent les lois et les règlements de l'État hôte et s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec les objectifs de la mission.

2. L'EUTM Mozambique communique régulièrement au gouvernement de l'État hôte le nombre des membres de son personnel qui sont stationnés sur le territoire de l'État hôte.

Article 3

Identification

1. Les membres du personnel de l'EUTM Mozambique, qui se déplacent à l'intérieur de l'État hôte, portent sur eux leurs pièces d'identité respectives, telles que des passeports ou d'autres documents d'identification fournis par l'État hôte, et doivent les présenter aux autorités chaque fois qu'elles les demandent.

2. Les véhicules, aéronefs, navires et autres moyens de transport de l'EUTM Mozambique portent un marquage d'identification et/ou des plaques d'immatriculation distinctifs de l'EUTM Mozambique, qui sont notifiés aux autorités concernées de l'État hôte.

3. L'EUTM Mozambique a le droit d'arborer le drapeau de l'Union européenne et des signes distinctifs, tels que des insignes militaires, des titres et des symboles officiels, sur ses installations, véhicules et autres moyens de transport. Les uniformes du personnel de l'EUTM Mozambique portent un emblème distinctif de l'EUTM Mozambique. Les drapeaux ou insignes nationaux des contingents nationaux participant à la mission peuvent être arborés sur les installations, véhicules et autres moyens de transport et sur les uniformes de l'EUTM Mozambique, selon la décision du commandant de force de la mission de l'UE.

Article 4

Franchissement des frontières et déplacements sur le territoire de l'État hôte

1. Les membres du personnel de l'EUTM Mozambique ne pénètrent sur le territoire de l'État hôte que sur présentation d'un passeport. Lorsqu'ils entrent sur le territoire de l'État hôte, qu'ils le quittent ou qu'ils s'y trouvent, ils sont exemptés des droits de visa, des inspections menées dans le cadre des formalités d'immigration, sans préjudice de l'enregistrement des entrées et des sorties, et du contrôle douanier.

2. Les membres du personnel de l'EUTM Mozambique sont exemptés des dispositions de l'État hôte relatives à l'enregistrement et au contrôle des étrangers, mais n'acquièrent aucun droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire de l'État hôte.

3. Les ressources et les moyens de transport de l'EUTM Mozambique destinés à appuyer la mission, qui entrent sur le territoire de l'État hôte, transitent par ce territoire ou en sortent, sont exemptés de toute obligation de produire des inventaires ou d'autres documents douaniers, ainsi que de toute inspection.

4. Les membres du personnel de l'EUTM Mozambique peuvent conduire des véhicules à moteur et piloter des aéronefs sur le territoire de l'État hôte pour autant qu'ils soient titulaires, selon le cas, d'un permis de conduire ou d'une licence de pilote national, international ou militaire en cours de validité. L'État hôte accepte comme étant en cours de validité les permis de conduire dont sont titulaires les membres du personnel de l'EUTM Mozambique sans les soumettre à aucune taxe ni redevance.

5. Pour les besoins de la mission, l'État hôte accorde à l'EUTM Mozambique et à son personnel la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire, y compris son espace aérien.

6. Pour les besoins de la mission, l'EUTM Mozambique peut se livrer, sur le territoire de l'État hôte, y compris dans son espace aérien, à un exercice ou une manœuvre avec armes.

7. Pour les besoins de la mission, l'EUTM Mozambique peut utiliser les routes, ponts, transbordeurs et aéroports publics sans devoir s'acquitter de redevances, péages, taxes ou droits similaires. L'EUTM Mozambique n'est pas exemptée de contributions d'un montant raisonnable pour les services demandés et rendus, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les forces armées de l'État hôte.

Article 5

Privilèges et immunités accordés à l'EUTM Mozambique par l'État hôte

1. Les installations de l'EUTM Mozambique sont inviolables. Il n'est permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer qu'avec le consentement du commandant de force de la mission de l'UE.

2. Les installations de l'EUTM Mozambique, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

3. L'EUTM Mozambique, ainsi que les biens et les ressources dont elle dispose, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction.

4. Les archives et les documents de l'EUTM Mozambique sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

5. La correspondance officielle de l'EUTM Mozambique est inviolable. On entend par «correspondance officielle» toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

6. L'EUTM Mozambique ainsi que ses fournisseurs et ses contractants qui ne sont pas des ressortissants de l'État hôte, sont exempts de tous impôts, taxes et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux au titre des biens achetés et importés, des services rendus et des installations utilisées par l'EUTM Mozambique pour les besoins de la mission. L'EUTM Mozambique n'est pas exemptée des impôts, taxes ou autres droits perçus en rémunération de services rendus.

7. L'État hôte autorise l'entrée des objets, des véhicules et équipements militaires ainsi que des produits destinés à la mission et les exempte de tout droit de douane, redevance, péage, taxe ou autre droit similaire, mis à part les frais d'entreposage, de transport et autres services rendus.

Article 6

Privilèges et immunités accordés au personnel de l'EUTM Mozambique par l'État hôte

1. Le personnel de l'EUTM Mozambique ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

2. Les documents, la correspondance et les biens du personnel de l'EUTM Mozambique jouissent de l'inviolabilité, sous réserve des mesures d'exécution autorisées en vertu du paragraphe 6.

3. Le personnel de l'EUTM Mozambique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte en toutes circonstances.

4. L'État contributeur ou l'institution concernée de l'UE, selon le cas, peut renoncer à l'immunité de la juridiction pénale du personnel de l'EUTM Mozambique. Cette renonciation doit toujours être expresse.

5. Le personnel de l'EUTM Mozambique jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne les paroles et les écrits ainsi que tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsqu'une procédure civile est engagée à l'encontre du personnel de l'EUTM Mozambique devant une juridiction de l'État hôte, le commandant de force de la mission de l'UE et l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution concernée de l'UE en sont immédiatement informés. Préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, le commandant de force de la mission de l'UE et l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution concernée de l'UE attestent auprès de la juridiction compétente que l'acte en question a ou non été commis par le personnel de l'EUTM Mozambique dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6. Lorsque l'acte en question a été commis dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure n'est pas engagée et les dispositions de l'article 15 s'appliquent. Si cet acte n'a pas été commis dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure peut se poursuivre. L'attestation par le commandant de force de la mission de l'UE et l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution concernée de l'UE revêt un caractère contraignant pour la juridiction de l'État hôte, qui ne peut pas la contester.

7. Si le personnel de l'EUTM Mozambique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

8. Le personnel de l'EUTM Mozambique n'est pas obligé de donner son témoignage.

9. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du personnel de l'EUTM Mozambique, sauf si une procédure civile non liée à ses fonctions officielles est ouverte à son encontre. Les biens du personnel de l'EUTM Mozambique, dont le commandant de force de la mission de l'UE certifie qu'ils sont nécessaires à l'exécution des fonctions officielles dudit personnel, ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice. Dans le cadre des procédures civiles, le personnel de l'EUTM Mozambique n'est soumis à aucune restriction quant à sa liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.

10. L'immunité de juridiction du personnel de l'EUTM Mozambique dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction des États contributeurs concernés.

11. Pour ce qui est des services rendus à l'EUTM Mozambique, le personnel de l'EUTM Mozambique est exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

12. Le personnel de l'EUTM Mozambique est exempté de toute forme d'impôt dans l'État hôte sur la rémunération et les émoluments qui lui sont versés par l'EUTM Mozambique ou les États contributeurs, ainsi que sur tout revenu perçu en dehors de l'État hôte.

13. Les membres du personnel de l'EUTM Mozambique sont soumis au paiement des droits de douane, taxes et autres redevances connexes en ce qui concerne les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception de ceux qu'ils possédaient déjà à leur entrée sur le territoire de l'État hôte et des fournitures essentielles. Ils ne sont pas exemptés du paiement des frais liés à l'entreposage, au transport et à des services similaires destinés à un usage personnel.

14. Les membres du personnel de l'EUTM Mozambique sont exemptés de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ces bagages contiennent des objets ou des effets qui ne sont pas destinés à un usage personnel, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par le droit ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du membre concerné du personnel de l'EUTM Mozambique ou d'un représentant autorisé de l'EUTM Mozambique.

Article 7

Personnel employé sur place

Le personnel employé sur place ne bénéficie des privilèges et immunités que dans la mesure où l'État hôte les lui reconnaît. Toutefois, l'État hôte exerce sa juridiction sur ce personnel de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de l'EUTM Mozambique.

Article 8

Juridiction pénale

Les autorités compétentes d'un État contributeur ont le droit d'exercer sur le territoire de l'État hôte tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère le droit de l'État contributeur sur tout membre du personnel de l'EUTM Mozambique.

Article 9

Uniforme et armes

1. Le port de l'uniforme est soumis aux règles arrêtées par le commandant de force de la mission de l'UE.

2. Pour les besoins de la mission, sous réserve d'une autorisation du commandant de force de la mission de l'UE, les membres du personnel de l'EUTM Mozambique ont le droit de porter des armes et des munitions.

3. La liste des membres du personnel de l'EUTM Mozambique désignés et autorisés par le commandant de force de la mission de l'UE à porter des armes à feu et des munitions, ainsi qu'à les transporter, est communiquée aux autorités compétentes du Mozambique.

Article 10

Soutien fourni par l'État hôte et passation de contrats

1. L'État hôte accepte, s'il y est invité, d'aider l'EUTM Mozambique à trouver des installations appropriées.

2. L'État hôte met gracieusement à disposition les installations dont il est propriétaire, dans la mesure où ces installations sont nécessaires pour la conduite des activités administratives et opérationnelles de l'EUTM Mozambique.

3. Dans la mesure de ses moyens et capacités, l'État hôte contribue à la préparation, à la mise en place, à l'exécution et au soutien de la mission.

4. L'aide et le soutien apportés par l'État hôte à la mission sont fournis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour ses propres forces armées.

5. Le droit applicable aux contrats conclus par l'EUTM Mozambique dans l'État hôte est déterminé dans lesdits contrats.

6. Le contrat peut stipuler que la procédure de règlement des différends prévue à l'article 15, paragraphes 3 et 4, s'applique aux différends découlant de l'application du contrat.

7. L'État hôte facilite l'exécution des contrats conclus par l'EUTM Mozambique avec des entités commerciales aux fins de l'EUTM Mozambique.

Article 11

Modification des installations

1. L'État hôte peut autoriser l'EUTM Mozambique à construire ou à modifier des installations en fonction de ses besoins opérationnels.

2. L'État hôte ne réclame à l'EUTM Mozambique aucune compensation pour ces constructions ou modifications.

Article 12

Membres décédés du personnel de l'EUTM Mozambique

1. Le commandant de force de la mission de l'UE a le droit de prendre en charge le rapatriement de tout membre décédé du personnel de l'EUTM Mozambique, ainsi que de ses biens personnels, et de prendre pour ce faire les dispositions appropriées.

2. Il n'est pas pratiqué d'autopsie sur le corps d'un membre décédé du personnel de l'EUTM Mozambique sans l'accord de l'État concerné et en dehors de la présence d'un représentant de l'EUTM Mozambique et/ou de l'État concerné, ainsi que d'un membre du personnel médical de l'État hôte.

3. L'État hôte et l'EUTM Mozambique coopèrent dans toute la mesure du possible pour assurer dans les meilleurs délais le rapatriement de tout membre décédé du personnel de l'EUTM Mozambique.

Article 13

Sécurité de l'EUTM Mozambique et police militaire

1. L'État hôte prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'EUTM Mozambique et de son personnel. Toute disposition particulière proposée par l'État hôte est convenue avec le commandant de force de la mission de l'UE avant sa mise en œuvre. L'État hôte peut renforcer la sécurité pour protéger le personnel de l'EUTM Mozambique, chaque fois que la situation le justifie et à la demande du commandant de force de la mission de l'UE.

2. L'EUTM Mozambique est habilitée à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses installations, y compris celles qu'elle utilise pour l'entraînement, contre toute attaque ou intrusion en provenance de l'extérieur.

3. L'EUTM Mozambique est autorisée à prendre, sur le territoire de l'État hôte, les mesures nécessaires à cet égard, y compris l'usage de la force nécessaire et proportionnée pour protéger les membres de son personnel, ses locaux, ses véhicules et ses biens contre des actes susceptibles de mettre en danger la vie des membres de son personnel ou de leur causer des lésions corporelles et, lorsque cela est nécessaire, pour protéger en même temps d'autres personnes exposées à la même menace à proximité immédiate de la mission contre des actes susceptibles de mettre en danger la vie de ces personnes ou de leur causer des lésions corporelles graves.

4. Le commandant de force de la mission de l'UE peut créer une unité de police militaire afin de maintenir l'ordre dans les installations de l'EUTM Mozambique.

5. L'unité de police militaire peut aussi, en concertation et en coopération avec la police militaire ou la police de l'État hôte, intervenir en dehors desdites installations pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi le personnel de l'EUTM Mozambique.

Article 14

Communications

1. L'EUTM Mozambique peut installer et utiliser des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite. Elle coopère avec les autorités compétentes de l'État hôte pour éviter tout conflit en ce qui concerne l'utilisation des fréquences appropriées. L'accès au spectre des fréquences est accordé gracieusement par l'État hôte.

2. L'EUTM Mozambique a le droit de communiquer par radio (y compris par satellite, mobile et radio portable), par téléphone, par télégraphe, par télécopieur et par d'autres moyens, ainsi que le droit d'installer les équipements nécessaires pour assurer les communications voulues à l'intérieur des installations de l'EUTM Mozambique et entre lesdites installations, y compris le droit de poser des câbles et des lignes terrestres pour les besoins de la mission.

3. L'EUTM Mozambique peut prendre, au niveau de ses propres installations, les dispositions nécessaires pour assurer la transmission du courrier adressé à l'EUTM Mozambique et/ou à son personnel ou émanant de l'EUTM Mozambique et/ou de son personnel.

Article 15

Demandes d'indemnisation en cas de décès, blessure, dommage et perte

1. L'EUTM Mozambique et son personnel ne peuvent être tenus pour responsables de la détérioration ou de la perte de biens civils ou publics découlant des impératifs opérationnels ou d'activités liées à des troubles civils ou à la protection de l'EUTM Mozambique.

2. En vue de parvenir à un règlement amiable, les demandes d'indemnisation en cas de détérioration ou de perte de biens civils ou publics non couvertes par le paragraphe 1, ainsi que les demandes d'indemnisation en cas de décès ou de blessure d'une personne et de détérioration ou de perte de biens appartenant à l'EUTM Mozambique, sont transmises à l'EUTM Mozambique par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État hôte pour ce qui concerne les demandes présentées par des personnes morales ou physiques de l'État hôte, ou aux autorités compétentes de l'État hôte pour ce qui est des demandes présentées par l'EUTM Mozambique.

3. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement amiable, la demande d'indemnisation est transmise à une commission d'indemnisation composée à parts égales de représentants de l'EUTM Mozambique et de l'État hôte. Le règlement des demandes se fait d'un commun accord.

4. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement au sein de la commission d'indemnisation, les différends:

a) portant sur un montant inférieur ou égal à 40 000 EUR sont réglés par la voie diplomatique entre l'État hôte et des représentants de l'UE;

b) portant sur un montant supérieur à celui visé au point a) sont soumis à une instance d'arbitrage dont la décision est contraignante.

5. L'instance d'arbitrage est composée de trois arbitres, dont le premier est désigné par l'État hôte, le deuxième par l'EUTM Mozambique et le troisième d'un commun accord par l'État hôte et l'EUTM Mozambique. Lorsque l'une des parties omet de désigner un arbitre dans un délai de deux mois, ou à défaut d'accord entre l'État hôte et l'EUTM Mozambique sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci est désigné par le président de la Cour de justice de l'Union européenne.

6. L'EUTM Mozambique et les autorités administratives de l'État hôte conviennent des dispositions administratives nécessaires pour définir le mandat de la commission d'indemnisation et de l'instance d'arbitrage, les procédures applicables au sein de ces organes et les conditions régissant le dépôt des demandes d'indemnisation.

Article 16

Liaison, règlements amiables et différends

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par des représentants de l'EUTM Mozambique et les autorités compétentes de l'État hôte.

2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie diplomatique entre l'État hôte et des représentants de l'UE.

Article 17

Autres dispositions

1. Lorsqu'il est fait référence dans le présent accord aux privilèges, immunités et droits de l'EUTM Mozambique et de son personnel, l'État hôte est responsable de leur mise en œuvre et de leur respect par les autorités locales compétentes de l'État hôte.

2. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus en vertu d'autres accords à un État membre de l'UE ou à un autre État contribuant à l'EUTM Mozambique, et ne peut être interprétée comme y dérogeant.

Article 18

Modalités d'application

Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif ou technique peuvent faire l'objet d'arrangements distincts conclus entre le commandant de force de la mission de l'UE et les autorités administratives de l'État hôte.

Article 19

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'à la date du départ du dernier élément de l'EUTM Mozambique et du dernier membre de son personnel, telle qu'elle est notifiée par l'EUTM Mozambique, qui doit se faire dans un délai raisonnable convenu entre le commandant de force de la mission de l'UE et l'État hôte.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent accord est réputé s'appliquer à partir de la date du déploiement du premier membre du personnel de l'EUTM Mozambique.

3. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.

4. La résiliation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette résiliation.

Le présent accord est conclu en double exemplaire en anglais et en portugais, les deux textes faisant également foi. En cas de différends ou de divergences concernant les deux versions, la version anglaise prime.